

Décision portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT

- Vu Le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2 et R719-51 à R719-112,*
Vu Le code des juridictions financières,
Vu Le code de la commande publique,
Vu Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu L'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et les CROUS,
Vu La délibération du conseil d'administration du 18 décembre 2024 portant élection de Monsieur Franck LE DERF, en qualité de président de l'université de Rouen Normandie, à compter du 1er janvier 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Actes relatifs à la gestion administrative et financière de la structure de recherche

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pascal CARDINAE**L, directeur de la structure de recherche dénommée **Sciences et Méthodes Séparatives (SMS)**, UR 3233, Numéro structure SIFAC 922 41003 et 932 41003, à effet de signer :

- les différentes pièces de dépenses, à l'exclusion des mandats et des devis et bons de commande hors marché existant, afférentes à l'exécution budgétaire de cette unité de recherche, et la certification du service fait ;
- les ordres de mission du personnel exerçant des missions dans l'unité, dans le respect des règles concernant les pays à risques, l'état liquidatif des missions, et l'autorisation d'utilisation de véhicule personnel ou de service ;
- les conventions de stage gratifiées ou non ;
- En matière de ressources humaines : les états liquidatifs (vacataires et contractuels).

En l'absence de marché conclu par l'université, et dans le respect de la computation des seuils de publicité et de procédure au niveau de l'établissement, en matière de signature de contrat de la commande publique, délégation est donnée afin de signer les marchés publics, y compris devis et bon de commande, de fourniture et de services dont le montant, avenant compris, est inférieur à 25000 euros hors taxe et dans la limite des crédits ouverts annuellement.

Article 2 : Utilisation de la délégation de signature

Le bénéficiaire d'une délégation de signature dans les conditions prévues à l'article précédent doit, à peine de retrait immédiat de cette délégation, rendre compte sans délai de manière exhaustive à toute requête qui lui en est faite par le président, de l'utilisation qu'il est fait de cette délégation.

Article 3 : actes relatifs à la santé et à la prévention des risques

Le délégataire reçoit délégation en matière de santé et de prévention des risques pour les personnels. A ce titre, il lui incombe d'assurer, dans la limite de ses attributions, la sécurité et la santé des agents placés sous son autorité, la sauvegarde des biens dont il dispose et la protection de l'environnement de travail desdits agents.

Article 4 : Subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 5 : Durée

La présente décision prend effet à compter de sa publication après transmission à la rectrice de la région académique Normandie. Les délégations consenties prennent fin au plus tard, soit à la fin du mandat du délégant soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégataires.

Article 6 : Exécution et publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment par publication sur le site de l'université.

Mont-Saint-Aignan, le 22 janvier 2025

Le président,



Franck LE DERF

COPIES : Rectorat de la région académique Normandie, SIESR, l'agent comptable, DAF
DIFFUSION (site internet de l'université)